

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2024-I-15 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes remplaçant l'instruction n° 2016-I-07 du 11 mars 2016 modifiée

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24, L. 612-27 et L. 612-44 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 821-40 et L. 822-1 à L. 822-43 ;

Vu le Décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco du 20 octobre 2010 en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 27 novembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La présente instruction est applicable aux personnes mentionnées à l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier (ci-après les « personnes assujetties »), à l'exception des organismes visés aux 4^o bis, 5^o, 6^o, 7^o, 11^o et 12^o du A du I ainsi que des sociétés de groupe mixte d'assurance et des personnes mentionnées aux II et III.

Article 2 :

Les personnes assujetties informent le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes, qu'il s'agisse d'une nomination ou d'un renouvellement de mandat antérieur, dans les quinze jours suivants la décision de l'organe compétent. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une société unipersonnelle, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et des suppléant(s) désignés est précisé. Lorsqu'il s'agit

d'une personne morale, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) signataires(s) et, le cas échéant, des suppléant(s) désigné(s) est précisé. Les personnes assujetties précisent l'objet de la mission pour laquelle le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) désigné(s) : soit la seule certification des comptes, soit le seul audit des informations en matière de durabilité, soit les deux missions.

Les personnes assujetties informent le Secrétariat général de l'ACPR de la désignation d'un ou de plusieurs auditeurs des informations en matière de durabilité exerçant au sein d'organismes tiers indépendant mentionnés à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Article 3 :

L'information prévue par l'article 2 de la présente instruction est communiquée à l'ACPR via un formulaire de saisie dédié renseigné sur le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante : <https://onegate.banquefrance.fr>.

Article 4 :

La présente instruction remplace l'instruction n° 2016-I-07 du 11 mars 2016 modifiée.

Les références à l'instruction n° 2016-I-07 du 11 mars 2016 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entre en application le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'ACPR.

Paris, le 9 décembre 2024

Le Président,

François VILLEROY de GALHAU